



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-089

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-001 - Arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES (6 pages)	Page 4
R75-2020-06-15-003 - Arrêté PH53 du 15 juin 2020 annulant la licence de la pharmacie du Bourg à SAINT PIERRE D'AURILLAC (33490) (2 pages)	Page 11
R75-2020-06-15-002 - Arrêté PH54 du 15 juin 2020 annulant la licence de la Pharmacie GRANET à LE PASSAGE (47520) (2 pages)	Page 14
R75-2020-06-15-004 - Arrêté PH55 du 15 juin 2020 annulant la licence de la Pharmacie du Plateau à ARTIX (64170) (2 pages)	Page 17
R75-2020-06-20-001 - Arrêté PH56 du 20 juin 2020 annulant la licence de la pharmacie de la Plage à ARCACHON (33120) (2 pages)	Page 20
R75-2020-06-25-001 - Arrêté PH58 du 25 juin 2020 portant modification des coordonnées postales de la pharmacie DUBARRY à OLORON SAINTE MARIE (64400) (2 pages)	Page 23
R75-2020-06-29-001 - Décision 2020-090 du 5 juin 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (2 pages)	Page 26
R75-2020-06-29-003 - Décision 2020-096 du 1er juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération GCS Blanchisserie inter-hospitalière 87sanitaire (3 pages)	Page 29
R75-2020-06-30-001 - Décision n° 2020-094 du 30 juin 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de marque GE Medical Systems, type Optima 660 Délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87) (3 pages)	Page 33
R75-2020-07-01-001 - Décision n° 2020-095 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (2 pages)	Page 37
R75-2020-06-30-002 - Décision n° 2020-099 du 30 juin 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque TOSHIBA modèle CXXG-012 (Aquilion), implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (4 pages)	Page 40

## DIRM SA

R75-2020-06-24-001 - Arrêté du 24 juin 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (1 page)	Page 45
--	---------

## PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2020-06-26-002 - 2020-06-26 Arrêté délégation de signature au PDDS afin de tenir compte des nouvelles affectations à l'EMIZ (4 pages)	Page 47
---	---------

## RECTORAT

R75-2020-06-09-003 - Arrêté portant création et composition du conseil consultatif de la formation continue des adultes de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 52
---	---------

**RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2020-06-29-002 - Arrêté relatif à la réunion conjointe des CTA de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers (2 pages)

Page 55

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-001

Arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020 portant transfert du site  
de MORLAAS au sein de la même commune et  
modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire  
de biologie médicale BIOPYRENEES

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— *POLE QUALITE SECURITE DES SOINS  
— ET DES ACCOMPAGNEMENTS*

**Arrêté n° LBM 04 du 26 juin 2020  
portant transfert du site de MORLAAS au sein  
de la même commune et modification des  
biologistes exerçant au sein du laboratoire de  
biologie médicale BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 24 du 2 octobre 2019 portant modification du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

**CONSIDERANT** Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 28 mai 2019, notamment la huitième résolution qui décide du transfert du site de MORLAAS au sein de la même commune ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 21 janvier 2020 de la Société d'avocats ARISTOTE informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la démission de Monsieur Hervé GEMIN de ses fonctions de Directeur Général et de Biologiste avec effet au 31 décembre 2019 ainsi que de l'agrément de Madame Mariana GIANOLI, pharmacien biologiste en qualité d'actionnaire de la SELAS BIOPYRENEES ;

**CONSIDERANT** les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 28 mai 2019 décidant du transfert du site de MORLAAS, à l'adresse suivante : Espace Triana – Zone Biebachette – rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160),
- Extrait Kbis de la SELAS BIOPYRENEES, à jour au 6 août 2019,
- Courrier de Monsieur Hervé GEMIN en date du 28 novembre 2019, informant la SELAS BIOPYRENEES de sa décision de démissionner de ses fonctions de pharmacien biologiste et de ses fonctions de directeur général au sein de la société BIOPYRENEES,
- Statuts de la SELAS BIOPYRENEES, mis à jour au 28 novembre 2019,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2019 constatant la démission de Monsieur Hervé GEMIN de ses fonctions de pharmacien biologiste et de directeur général au sein de la SELAS BIOPYRENEES ainsi que l'agrément de Madame Mariana GIANOLI en qualité d'actionnaire biologiste médicale,
- Répartition des actions composant le capital de la SELAS BIOPYRENEES, au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Liste des biologistes médicaux – associés professionnels de la SELAS BIOPYRENEES, au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens en date du 2 janvier 2020, concernant Monsieur Hervé GEMIN, en vue de sa radiation pour l'activité exercée en qualité de biologiste-co-responsable au sein de la SELAS BIOPYRENEES,
- Inscription à l'Ordre National des Pharmaciens section G, au sein du laboratoire BIOPYRENEES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Source : Annuaire de l'ordre des Pharmaciens en date du 26 juin 2020),
- Projet de bail concernant le nouveau site de MORLAAS,
- Plans du nouveau site de MORLAAS,

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard. Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

**ZONE SUD AQUITAINE :**

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)  
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)  
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)  
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) *Espace Triana – zone Biebachette –  
rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)*  
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)  
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)  
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 7) **3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)**  
**Numéro FINESS 64 001 560 8**
- 8) 1 rue Devéria à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 9) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 10) 39 rue Gachet à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 596 2

**Article 3 :** Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

**A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE**

- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUXEAU** médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;

- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

#### **B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE**

- **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;

#### **C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL**

- **M. André BLANC** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;
- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;

**Article 4** : L'arrêté n° LBM 24 du 2 octobre 2019 portant modification du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES est abrogé.

**Article 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

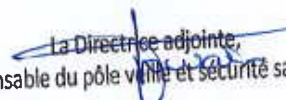


**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques,
- M. le docteur Frédéric Steven CENS, médecin biologiste, président de la SELAS BIOPYRENEES,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle ville et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

ARNDT  
L'ART DE LA BIEN-ÊTRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-003

Arrêté PH53 du 15 juin 2020 annulant la licence de la  
pharmacie du Bourg à SAINT PIERRE D'AURILLAC  
(33490)

**Arrêté n°PH53 du 15 juin 2020 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de SAINT PIERRE D'AURILLAC  
(33490)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;

**VU** la licence n°33#000787 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 27 février 1986 ;

**VU** le courrier en date du 25 février 2020 de Madame Laury LAFEUILLADE, titulaire de la « Pharmacie du Bourg » demandant la restitution de la licence de son officine sise 106 avenue de la Libération à SAINT PIERRE D'AURILLAC (33490) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 27 avril 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 27 février 1986 et enregistrée sous le n°33#000787 concernant l'officine de pharmacie située 106 avenue de la Libération à SAINT PIERRE D'AURILLAC (33490) est caduque à compter du 30 juin 2020 à 00h00.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 27 février 1986 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-002

Arrêté PH54 du 15 juin 2020 annulant la licence de la  
Pharmacie GRANET à LE PASSAGE (47520)

**Arrêté n°PH54 du 15 juin 2020 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune LE PASSAGE (47)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;

**VU** la licence n°47#010039 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 12 décembre 1969 ;

**VU** le courrier en date du 30 avril 2020 de Madame Marie-Pierre POULOUIN, titulaire de la « pharmacie Granet » demandant la restitution de la licence de son officine sise Rue Lafontaine à LE PASSAGE (47520) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 7 mai 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 12 décembre 1969 et enregistrée sous le n°47#010039 concernant l'officine de pharmacie située Rue Lafontaine à LE PASSAGE (47520) est caduque à compter du 30 juin 2020 à 00h00.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,



La Directrice adjointe,  
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-004

Arrêté PH55 du 15 juin 2020 annulant la licence de la  
Pharmacie du Plateau à ARTIX (64170)

**Arrêté n°PH55 du 15 juin 2020 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de ARTIX (64170)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;

**VU** la licence n°64#000348 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 décembre 1979 ;

**VU** le courrier en date du 14 janvier 2020 de la société l'Auxiliaire pharmaceutique agissant pour le compte de Madame Eliane FERNANDEZ, titulaire de la « Pharmacie du Plateau » demandant la restitution de la licence de son officine sise 283 rue de la Bié Cabe à ARTIX (64170) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 17 janvier 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la restitution par la société l'Auxiliaire pharmaceutique intervenant pour le compte de Madame Eliane FERNANDEZ de la licence délivrée le 11 décembre 1979 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 décembre 1979 et enregistrée sous le n°64#000348 concernant l'officine de pharmacie située 283 rue de la Bié Cabe à ARTIX (64170) est caduque à compter du 30 juin 2020 à 00h00.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-20-001

Arrêté PH56 du 20 juin 2020 annulant la licence de la  
pharmacie de la Plage à ARCACHON (33120)

**Arrêté n°PH56 du 20 juin 2020 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de ARCACHON (33120)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;

**VU** la licence n°33#000382 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 31 décembre 1946 ;

**VU** le courrier en date du 4 juin 2020 de Monsieur An LE, titulaire de la « Pharmacie de la Plage » demandant la restitution de la licence de son officine sise 344 boulevard de la Plage à ARCACHON (33120) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 15 juin 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 31 décembre 1946 et enregistrée sous le n°33#000382 concernant l'officine de pharmacie située 344 boulevard de la Plage à ARCACHON (33120) est caduque à compter du 30 juin 2020 à 23h59.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1946 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

  
La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-001

Arrêté PH58 du 25 juin 2020 portant modification des  
coordonnées postales de la pharmacie DUBARRY à  
OLORON SAINTE MARIE (64400)

*Arrêté n° PH58 du 25 juin 2020*

*Portant modification des coordonnées postales  
de l'officine « Pharmacie DUBARRY » à OLORON  
SAINTE MARIE (64400)*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;
- VU** la licence n°64#000523 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2008 ;
- VU** le courriel en date du 23 juin 2020 du Cabinet Extencia, Avocats, agissant pour le compte de la pharmacie DUBARRY et demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie DUBARRY à OLORON SAINTE MARIE (64400) ;



**CONSIDERANT** l'attestation en date du 18 juin 2020 de Monsieur Hervé LUCBEREILH, Maire de la commune d'OLORON SAINTE MARIE attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie DUBARRY est 1 place des Thermes Romains à OLRON SAINTE MARIE (64400) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 3 juillet 2008 est modifiée comme suit : Monsieur Jacques DUBARRY, titulaire de l'officine « Pharmacie DUBARRY », est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie située au n°1 place des Thermes Romains 64400 OLRON SAINTE MARIE ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,



La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-001

## Décision 2020-090 du 5 juin 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine

*Décision 2020-090 du 5 juin 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS  
Achat en Nouvelle Aquitaine*

**Décision n° 090 du 05 juin 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats en Nouvelle-Aquitaine »*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 04 juin 2020 ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achats en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive en date du 24 janvier 2020 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achats en Nouvelle Aquitaine » est approuvée.

### Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achats en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyens jouissant de la personnalité morale de droit public.

### Article 3 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

### Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achats en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-003

## Décision 2020-096 du 1er juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération GCS Blanchisserie inter-hospitalière

*Décision 2020-096 du 1er juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération GCS Blanchisserie inter-hospitalière 87sanitaire*

**Décision n°2020-096 du 01 juillet 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-hospitalière 87 »*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 04 juin 2020 ;

**VU** la décision du Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Limoges après concertation du directoire en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** la décision du Directeur du centre Hospitalier Esquirol à Limoges après concertation du directoire en date du 5 décembre 2019 ;

**VU** la décision du Directeur du centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint Yrieix la Perche après concertation du directoire en date du 16 décembre 2019 ;

**VU** la décision du Directeur du centre Hospitalier Roland Mazoin à Saint Junien après concertation du directoire en date du 10 décembre 2019 ;

**VU** la décision du Directeur du centre Hospitalier Monts et Barrages à Saint Léonard de Noblat après concertation du directoire en date du 16 décembre 2019 ;

**VU** la décision du Directeur de l'EHPAD à Rochechouart après délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019 ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-hospitalière 87 », signée le 07 février 2020 par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Limoges, le représentant légal du centre Hospitalier Esquirol à Limoges, le représentant légal du centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint Yrieix la Perche, le représentant légal du centre Hospitalier Roland Mazoin à Saint Junien, le représentant légal du centre Hospitalier Monts et Barrages à Saint Léonard de Noblat et le représentant légal de l'EHPAD à Rochechouart ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La convention constitutive en date du 07 février 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé *Groupement de Coopération Sanitaire GCS* « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » est approuvée.

### **Article 2 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé *Groupement de Coopération Sanitaire* « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » sont :

- ✓ Le centre hospitalier universitaire  
Sis 2, avenue Martint Luther King - 87042 Limoges  
Représentant par son Directeur Général ;
- ✓ Le centre hospitalier Esquirol  
Sis 15, rue du Dr Marcland - 87025 Limoges ;  
Représentant par son Directeur ;
- ✓ Le centre hospitalier Jacques Boutard  
Sis 5, place du président Magnaud – 87500 Saint Yrieix la Perche ;  
Représentant par son Directeur ;
- ✓ Le centre hospitalier Roland Mazoin  
Sis 12, rue Chateaubriand – 87200 Saint Junien  
Représentant par son Directeur ;

- ✓ L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Sis 8, rue de l'Hôtel Dieu – 87600 Rochechouart.  
Représentant par son Directeur ;
- ✓ Le centre hospitalier Monts et Barrages  
Etablissement public de santé  
Sis chemin du Panaud – 87400 Saint Léonard de Noblat  
Représentant par son Directeur ;

**Article 3 :**

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » est fixé au CHU de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges cedex.

**Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

**Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ces membres dans le domaine de la gestion du linge des patients, des professionnels et des résidents des établissements membres du groupement.

**Article 6 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière 87 » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIN 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-30-001

Décision n° 2020-094 du 30 juin 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de marque GE Medical Systems, type Optima 660

Délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Décision n° 2020-094**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
à utilisation médicale de marque GE Medical Systems,  
type Optima 660*

**Délivrée au centre hospitalier universitaire  
de Limoges (87)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**Vu** la lettre du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 15 septembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque GE Medical Systems, type Optima 660, pour une durée de 5 ans à compter du 9 juin 2016,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Limoges en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine,

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital Dupuytren 1.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5 (CHU de Limoges)

N° FINESS ET : 87 000 006 4 (Hôpital Dupuytren 1 et 2)

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 8 juin 2021.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-001

Décision n° 2020-095 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules  
souches hématopoïétiques délivrée à la SA Polyclinique  
Bordeaux Rive Droite

**Décision n° 2020-095 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de  
cellules souches hématopoïétiques à des fins  
thérapeutiques sur le site de la polyclinique  
Bordeaux Rive Droite**

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

**VU** la décision n° 2015-78 du 16 juillet 2015 délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite et portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2015,

**VU** la demande en date du 19 décembre 2019 présentée par le directeur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 19 mars 2020,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Rive Droite remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles à LORMONT - afin d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2020.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

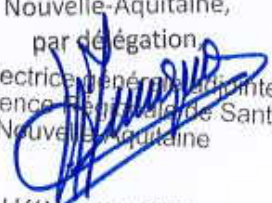
n° FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

**ARTICLE 2** – Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 JUL. 2020**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-30-002

Décision n° 2020-099 du 30 juin 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque TOSHIBA modèle CXXG-012 (Aquilion), implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne

Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB) à Bayonne  
(64)



**Décision n° 2020-099**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque TOSHIBA modèle CXXG-012 (Aquilion), implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne*

*Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB) à Bayonne (64)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**Vu** le renouvellement tacite, le 30 juin 2019, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64), d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque TOSHIBA, modèle CXXG-O12 (Aquilion), implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne, pour une durée de 7 ans à compter du 10 août 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanner par un équipement identique à celui installé actuellement, mais dans sa dernière version permettant une meilleure prise en charge des personnes obèses et handicapées,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil sera moins irradiant pour le patient, avec une réduction de dose jusqu'à 75%,

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays Basque, 1 rue Monréjau à Bayonne (64100), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne.

N° FINESS EJ : 64 079 287 5

N° FINESS ET : 64 001 836 2

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 9 août 2027.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



DIRM SA

R75-2020-06-24-001

Arrêté du 24 juin 2020 portant modification du règlement  
local de la station de pilotage de la Gironde

*Arrêté du 24 juin 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la  
Gironde*



**Arrêté du 24 juin 2020**

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU** l'arrêté n° 121 du 11 mars 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A l'annexe II, paragraphe 5 de l'arrêté du 11 mars 2020 susvisé il est inséré l'alinéa suivant :

- pour les transports de marchandises : 30 touchés par an ;

**ARTICLE 2:**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
sud-Atlantique

Eric Banel

# PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2020-06-26-002

## 2020-06-26 Arrêté délégation de signature au PDDS afin de tenir compte des nouvelles affectations à l'EMIZ

*Nouvel arrêté portant délégation de signature au PDDS afin de tenir compte des nouvelles affectations à l'EMIZ (Cdt MESURE, Cdt ROBIN, Cne GLANE) et des départs enregistrés à partir du 1er juillet 2020 (Col DENAVE, CDB LE MARHOLLEC)*



**Arrêté du**

**portant délégation de signature à Monsieur Martin GUESPEREAU,  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L.2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;



VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n°531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel n°20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté n°5581/2019 du 25 juillet 2019 nommant M. Bertrand DOMENEGHETTI, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, à la fonction de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, ;

VU l'arrêté ministériel n°19/1641 du 18 décembre 2019 nommant M. Philippe PAUTIGNY, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n°NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n°6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales du 25 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;

2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences de la préfète de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la présente délégation de signature sera exercée par M. Grégoire GOT, attaché principal, chef de cabinet, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin GUESPEREAU, délégation de signature est donnée au colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par la préfète de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnels Bertrand DOMENEGHETTI et du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le colonel des sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY, chef du pôle formation, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON et du colonel des sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le commandant des sapeurs-pompiers professionnels Jérôme MESURE, le commandant des formations militaires de la sécurité civile Frédéric ROBIN et le capitaine de police Sébastien GLANE, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de

permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 9 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2020**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# RECTORAT

R75-2020-06-09-003

Arrêté portant création et composition du conseil  
consultatif de la formation continue des adultes de  
l'académie de Poitiers

## **Arrêté portant création et composition du Conseil Consultatif de la Formation Continue des Adultes de l'académie de Poitiers**

Vu le code de l'éducation et notamment son article D423-1

Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes

Vu le résultat des élections professionnelles de l'académie de Poitiers s'étant déroulées du 29 novembre au 6 décembre 2018 au comité technique de proximité de l'académie de Poitiers

Vu les propositions des organisations syndicales

### **ARRÊTE**

Article 1 : le conseil consultatif de la formation continue des adultes de l'académie de Poitiers est composé comme suit :

#### **Membres représentant l'administration :**

##### **Titulaires :**

- 1 - Bénédicte Robert - Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, Présidente
- 2 - Monique Fouilloux - Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue - Rectorat de Poitiers
- 3 - Magali Sorin - IEN - Formation Continue - Rectorat de Poitiers
- 4 - Nathalie Martin-Papineau - Vice-présidente FTLV - Université de Poitiers
- 5 - Jean Michel Carozza - Vice-président Formation et Vie Universitaire - Université de La Rochelle
- 6 - Delphine Nibaudeau - Provisseur du lycée Guez de Balzac - Angoulême - Présidente du Greta Poitou-Charentes
- 7 - Christophe Simonet - Provisseur - Chef d'établissement support du Greta Poitou-Charentes
- 8 - Jean-Sébastien Chantome - Directeur du CNAM - Nouvelle-Aquitaine
- 9 - Maguy Guillot - Provisseur du lycée de l'Atlantique - Royan - CESAT - Greta Poitou-Charentes - Agence de Royan
- 10 - Micheline Dariet - Conseillère en formation continue - Dafpic - Rectorat de Poitiers

##### **Suppléants :**

- 1 - Jean-Jacques Vial - Secrétaire général de l'académie de Poitiers - Rectorat de Poitiers
- 2 - Marie Christine Duport - Secrétaire générale adjointe - Directrice des moyens - Rectorat de Poitiers
- 3 - Nadège Savary - Responsable administrative et financière - GIP FCIP de l'académie de Poitiers
- 4 - Gérard Cavazza - Aide au pilotage UP & Pro - Université de Poitiers
- 5 - Alexandra Bodin - Directrice du pôle formation professionnelle continue - Université de La Rochelle
- 6 - Christian Barrault - Provisseur du LPO Kyoto Poitiers - CESAT - Greta Poitou-Charentes - Agence de Poitiers
- 7 - Gérard Grether - Provisseur du lycée Paul Guérin - Niort - CESAT Greta Poitou-Charentes - Agence de Niort
- 8 - Laurence Godu - Directrice technique du DAVA - Rectorat de Poitiers
- 9 - Didier Sautel - Conseiller en formation continue Greta Poitou-Charentes - Agence de Niort
- 10 - Sylvie Perfetti - Conseillère en formation continue Dafpic - Rectorat de Poitiers

**Membres représentant les personnels :**

**Titulaires :**

- 1 - Alain Héraud - FSU-CGT
- 2 - Svend Walter - FSU-CGT
- 3 - Pascal Fuzat - FSU-CGT
- 4 - Pascal Lacoux - FSU-CGT
- 5 - Bertrand Verhaeghe - FSU-CGT
- 6 - Jean-François Roland - UNSA - Education
- 7 - Perrine Prost - UNSA - Education
- 8 - Nicolas Dufresne - UNSA – Education
- 9 - Stéphane Texier - FO
- 10 - Christophe Alleau - SNALC

**Suppléants :**

- 1 - Christophe Mauvillain - FSU-CGT
- 2 - Julien Dupont - FSU-CGT
- 3 - Christophe Babin - FSU-CGT
- 4 - Céline Thibaudault - FSU-CGT
- 5 - Magali Espinasse - FSU-CGT
- 6 - Isabelle Soullard - UNSA - Education
- 7 - Thierry Roul - UNSA - Education
- 8 - Adrien Crinière - UNSA - Education
- 9 - Non désigné - FO
- 10 - Non désigné - SNALC

Article 2 : la composition de la présente commission prendra effet à compter du 9 juin 2020.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Poitiers, le 9 juin 2020

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-06-29-002

Arrêté relatif à la réunion conjointe des CTA de Bordeaux,  
de Limoges et de Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.**

La rectrice de région académique « Nouvelle-Aquitaine », rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges,

La rectrice de l'académie de Poitiers,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité technique académique de l'académie de Bordeaux, le comité technique académique de l'académie de Limoges et le comité technique académique de l'académie de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner les questions communes suivantes :

Pour information :

- ❖ Point d'étape sur la construction de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Calendrier de construction des services régionaux et inter-académiques,



Pour avis :

❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux suivants :

- Service Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
- Service Régional des Achats de l'Etat,
- Service Régional de la Politique Immobilière de l'Etat,

dans le cadre de la séance du : **7 juillet 2020**

**Article 2** : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

**Article 3** : La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle-Aquitaine ».

A Bordeaux, le **29 JUIN 2020**

La Rectrice de région académique,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,

Chancelière des universités,

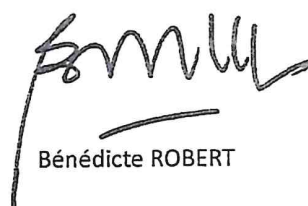
Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie  
de Limoges,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de  
de Poitiers,



Bénédicte ROBERT